

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 20.03.04

ARRETÉ METTANT EN PLACE UN PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques ;

Considérant que chaque employeur public contribue à lutter contre cette diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA) et seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail ;

Considérant qu'il est indispensable de fixer les modalités de travail de l'ensemble des services communaux ;

Considérant qu'il est impossible de mettre en place le télétravail pour les services suivants : scolaire et restauration scolaire, technique, l'accueil de la médiathèque et certains domaines du service administratif tel l'accueil du public, l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de placer les agents communaux dans une position statutaire régulière ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

Les services scolaire et restauration scolaire sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Cependant, un service de garde est mis en place pour l'accueil des enfants scolarisés dans les quatre écoles des Garennes sur Loire dont les parents soignants sont mobilisés pour endiguer la crise sanitaire et n'ont pas d'autre moyen de garde. L'encadrement du temps scolaire est assuré par les enseignants et la pause méridienne par les agents communaux. Afin de limiter le nombre d'intervenants et rationaliser l'utilisation des locaux, les enfants seront regroupés dans un seul établissement, l'école des Deux Moulins, tant que le nombre ne dépasse pas dix.

ARTICLE 2 :

Les services technique, médiathèque et administratif sont également fermé à compter du mardi 17 mars 2020 à 12h00 jusqu'à nouvel ordre.

Une permanence téléphonique est assurée à la mairie pour les urgences en matière d'état civil et sociale. Les tâches permettant d'assurer la continuité du service public sont assurées prioritairement par télétravail, à défaut en présentiel.

ARTICLE 3 :

Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie des GARENNES SUR LOIRE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE
Le 30 mars 2020,
Le Maire, Jean-Christophe ARLUISON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.